MAGISTRALES - FICHIER DE REFERENCE 01.05.2025	Lay-out - ZONES - codification

1	Code CNK (7 positions)		
2	Dénomination groupe		
	21	Ampoules simples	
	22	Ampoules composées	
	23	Acides aminés	
	24	Cambric	
	25	Compresses absorbantes stériles non adhérentes	
	26	Crêpe	
	27	Gaze	
	28	Vitamines et/ou minéraux	
	29	Vitamines et/ou minéraux mélangés aux acides aminés susvisés	
	30	Formulations pharmaceutiques	
	31	Pseudo enregistrement de détail	
	32	Préparations dermatologiques à usage externe, présentées sous forme de crème, gel, onguent ou pâte qui ne contiennent pas de principes actifs	
	33	Préparation magistrale d'une solution à base d'Oseltamivir (20°avenant à la convention - d'application à partir du 1er novembre 2009 jusqu'au 30 avril 2010 inclus)	
3	Dénomination DCI - FR		
4	Dénomination DCI - NL		
5	Chapitre		
	51	Chapitre I	
	52	Chapitre II	
	53	Chapitre III	
	54	Chapitre IV	
		54010	§ 1
		54020	§ 2
		54030	§ 3
		54040	§ 4
		54050	§ 5
		54060	§ 6
		54070	§ 7
		54080	§ 8
		54091	§ 9a)
		54092	§ 9b)
		54100	§ 10
		54110	§ 11
		54120	§ 12
		54130	§ 13
		54140	§ 14
		54151	§ 15a)
		51152	§ 15b)
		54160	§ 16
		54171	§ 17a)
		54172	§ 17b)
		54181	§ 18a)
		54182	§ 18b)
		54190	§ 19
		54201	§ 20a)
		54202	§ 20b)
		54210	§ 21
		54220	§ 22
		54230	§ 23
		54240	§ 24
		54250	§ 25
		54260	§ 26
		54270	§ 27
		54281	§ 28a)
		54282	§ 28b)
		54290	§29
		54300	§30
		54310	§31
		54321	§32a)
		54322	§32b)

		54330	§33
		54341	§34a)
		54342	§34b)
	55	Chapitre V	
	56	Chapitre VI	
6	Base de remboursement		
7	Unité		
	71	Gramme	
	72	Pièce	
	73	100.000 UI	
	74	1.000.000 UI	
	75	Boîte	
	76	Module/Tranche ou Module/Tranche de X pièces	
	77	2 Modules	
	78	4 Modules	
	79	6 Modules	
	80	3 modules	
	81	5 modules	
8	Densité exprimée en G/ml uniquement pour les produits dont la quantité peut être décrite en poids et en volume (sinon toujours 1)		
9	Signe honoraire		
	901	*: dispensation telle quelle - base de remboursement majorée de 40% - aucun honoraire	
	902	G: dispensation telle quelle - base de remboursement majorée de 40% - honoraire	
10	Signe intervention personnelle		
	1001	A: gratuité pour le bénéficiaire	
11	Signe restriction		
	1101	+: sont exclues du remboursement les préparations magistrales contenant des matières premières affectées du signe «+», lorsque ces matières premières sont prescrites isolément, en mélange entre elles ou en mélange avec des matières premières inscrites au chapitre V de la liste	
12	Condition restrictive: quantité maximale remboursable par module ou récipé		
13	Condition restrictive: unité		
	1301	Mg	
	1302	Gramme	
	1303	Pièce	
	1304	Boîte	
14	Condition restrictive: facteur de multiplication égal ou supérieur à 1 et limite le nombre de modules remboursables par récipé, par dérogation aux autres limitations		
15	Condition restrictive : conditions de remboursement:		
	1501	Uniquement en suppositoires ou pour usage externe	
	1502		
	1503		
	1504	Uniquement pour usage interne	
	1505	Solutions à usage externe: uniquement si elles ne contiennent aucune substance tensioactive	
	1506	Uniquement pour un dosage strictement inférieur à 40 mg par unité ou pour un dosage supérieur ou égal à 250 mg par dose de prise	
	1507	Uniquement en collyres et en suppositoires (suppositoires: à toutes les doses s'il est incorporé dans une association avec d'autres produits remboursables ou s'il est prescrit séparément, à un autre dosage que celui des suppositoires sous forme de «spécialités pharmaceutiques»)	
	1508	Uniquement en préparations dermatologiques solides	
	1509	Uniquement à condition que cette substance constitue le seul principe actif	
	1510	Non remboursable sous forme de crème, gel, onguent ou pâte si la préparation contient du zinc oxyde	
	1511	Uniquement en collyres et pour usage nasal	
	1512	Uniquement pour usage interne	
	1513	Le prix de l'onguent simple ne peut être porté en compte que si celui-ci est délivré tel quel	
	1514	Uniquement sous forme rectale	
	1515	Uniquement en solutions à usage interne	
	1516	Uniquement pour usage interne, sauf en suppositoires	
	1517	Ce produit ne peut être porté en compte qu'à concurrence de 10 g par module, compte non tenu de l'éthanol contenu dans les produits inscrits au chapitre III ou dans les formules des éditions en vigueur de la Pharmacopée belge, de la pharmacopée européenne et du Formulaire thérapeutique magistral	
	1518	A raison de maximum un milligramme par gélule pour la préparation des flavogélules FN VI	
	1519	La vitamine C est admise à raison d'un gramme maximum par tranche, si elle est utilisée comme anti-oxydant	
	1520	Une seule largeur est remboursable par prescription de médicaments	
	1521	Par prescription de médicaments, différents formats de compresses sont remboursables	
	1522	a) Si la solution prescrite contient une quantité d'adrénaline inférieure ou égale à 10 mg, il y a lieu de tarifer le nombre minimum d'ampoules nécessaires pour exécuter la prescription. Si la quantité est supérieure à 10 mg: voir adrénaline tartrate (chap. I.). b) Le dosage des ampoules est exprimé en adrénaline base	

	1523	
	1524	Uniquement sous forme liquide - max. 200 mL par prescription
	1525	Uniquement pour usage ophtalmique
	1526	Uniquement en collyres
	1527	Uniquement remboursable pour les préparations réalisées conformément aux formules et protocoles du Formulaire Thérapeutique Magistral et uniquement pour usage externe - Max. 100 g par prescription
	1528	Uniquement en suppositoires
	1529	Uniquement pour les préparations du FTM
	1530	A raison de maximum un milligramme par gélule
16	Officialisation	
	1601	Par A.R.
	1602	Par avenant à la convention pharmaciens-O.A.
	1603	Inscription dans le Formulaire Thérapeutique Magistral
17	Code CAT 1	
18	Code CAT 2	
19	Code CAT 3	
20	Code CAT 4	
21	Code CAT 5	
22	Code CAT 6	
23	Code CAT 7	
24	Code CAT 8	
25	Synonyme 1 - FR	
26	Synonyme 1 - NL	
27	Synonyme 2 - FR	
28	Synonyme 2 - NL	
29	Synonyme 3 - FR	
30	Synonyme 3 - NL	